

Règlement sur le droit de cité communal

Le Conseil général de la Ville de Bulle

Vu :

- La loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF – RSF 114.1.1) ;
- Le règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF – RSF 114.1.11)
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1) ;

Édicte :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

TITRE II

ACQUISITION DU DROIT DE CITE COMMUNAL

*Conditions pour
les personnes
étrangères*

Art. 7 à 9 LDCF

Art. 2

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère :

- a) si elle remplit les conditions du droit fédéral ;
- b) si elle remplit les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal ;
- c) si elle est domiciliée dans la commune de Bulle depuis deux ans au moins et y a déposé ses papiers. Le Conseil communal peut déroger à cette règle pour de justes motifs ;
- d) si le dossier de naturalisation ne présente pas d'élément amenant à douter de l'intégration et de la bonne réputation du candidat ;
- e) si elle présente une situation claire, notamment sur sa situation personnelle, administrative ou professionnelle, qui permette à l'autorité de statuer en toute connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;

- f) si elle a des connaissances suffisantes pour s'exprimer, oralement et par écrit, dans une langue officielle du canton ;
- g) si elle possède des connaissances civiques suffisantes prouvant qu'elle s'intéresse aux institutions de notre pays et qu'elle s'est efforcée de les connaître ;
- h) si elle fait preuve d'une motivation positive, réelle et évidente à devenir citoyen suisse.

**Conditions pour
les confédérés
ou fribourgeois**

Art. 11 LDCF

Art. 3

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit cantonal ;
- b) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins deux années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- c) être bien intégrée au sein de la commune ou démontrer un attachement particulier avec la commune ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise.

TITRE III

PERTE DU DROIT DE CITE COMMUNAL

**Libération du
droit de cité
communal**

Art. 36 à 39 LDCF

Art. 4

1. La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.
2. La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.
3. La décision du Conseil communal est communiquée par écrit au requérant. En cas de refus, la décision doit être dûment motivée.

TITRE IV

PROCEDURE DE NATURALISATION

**Naturalisation
ordinaire**

**a) Autorité
compétente**

Art. 5

1. L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises, est le Conseil communal.
2. Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du Code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

**b) Préavis de la
Commission
communale des
naturalisations**

Art. 6

1. Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend les requérants. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.
2. La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par l'audition, la réalisation des conditions de naturalisations.
3. Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que le cas échéant le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.
4. Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées.
5. L'audition et le préavis de la Commission des personnes confédérées ou fribourgeoises sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal.

c) Décision

Art. 7

1. Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, il statue directement ou sur préavis de la Commission lorsqu'il lui demande de procéder au préalable à une audition.
2. Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée et donner les raisons pour lesquelles la demande est refusée.
3. Outre la motivation, la décision du Conseil communal, communiquée au requérant par écrit, doit contenir les indications suivantes :
 - a) la composition du Conseil communal ;
 - b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal ;
 - c) le dispositif ;
 - d) la date de la décision ;
 - e) la signature du Syndic ou de la Syndique et du ou de la Secrétaire communal-e ;
 - f) l'indication de la voie de droit pour recourir contre la décision.

**d) Retour du
dossier**

Art. 8

1. Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.
2. La commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission.

TITRE V

COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

Désignation et nombre de membres

Art. 43 LDCF

Art. 9

1. La commission communale des naturalisations est composée de cinq à neuf membres qui sont désignés par le Conseil général. Les membres de la commission sont élus pour la législature. Le Conseil général décide, en début de législature, du nombre des membres de la commission.
2. La commission se constitue elle-même.

TITRE VI

EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Tarifs

Art. 10

1. Par dossier, les émoluments suivants peuvent être perçus :

<u>Naturalisation ordinaire</u>	Fr.
a) examen préalable du dossier	100 - 200
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20 - 150
c) cours d'instruction civique, documentation civique	20 - 150
d) audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations	50 - 300
e) décision du Conseil communal	50 - 200
f) montant pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20 - 30
g) analyse juridique particulière	150/heure

Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération

a) examen préalable du dossier	50 - 100
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20 - 100
c) cours d'instruction civique, documentation civique	20 - 50
d) audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations	50 - 200
e) décision du Conseil communal	50 - 150
f) montant pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20 - 30
g) analyse juridique particulière	150/heure

Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises

a) examen préalable du dossier	50 - 100
b) décision du Conseil communal	50 - 200

2. En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, les émoluments restent dus pour les étapes de la procédure effectuées.
3. Les émoluments à percevoir sont fixés par le Conseil communal.

Exigibilité et délai de paiement des émoluments

Art. 11

1. Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par l'autorité communale.
2. Le montant des émoluments est payable à la commune dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture.

TITRE VII

VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

Voie de recours

Art. 12

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Droit transitoire

Art. 13

1. L'ancien règlement communal est applicable à toutes les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018.
2. Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2018.

Entrée en vigueur et abrogation

Art. 14

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.
2. Le règlement sur le droit de cité communal du 14 décembre 2009 est abrogé à cette même date.

**Adopté en séance du Conseil général de la Ville de Bulle,
le 17 décembre 2018**

La Présidente

Anne-Luce Pernet-Baeriswyl

Le Secrétaire

Guy Monney

**Approuvé par la Direction des institutions,
de l'agriculture et des forêts, le**

Le Conseiller d'Etat - Directeur :

Didier Castella